Annexe 2.1.1

1. Chacune des Parties s'engage à réduire progressivement, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, le taux de la nation la plus favorisée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 à l'égard des produits ci-dessous et ce, en fonction des pourcentages suivants :

a)	1er	janvier 1997	10	%
	- 1 a a a a a a a			~

b) 1^{er} juillet 1997 30 %

c) 1^{er} juillet 1998 30 % d) 1^{er} juillet 1999 30 %

Canada

Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes, des numéros tarifaires :

6112.41.00

6112.49.00

6211.12.00

Israël

Tissus de coton des numéros tarifaires:

5209.32.00

5209.39.00

5209.42.00

2. Le paragraphe 2.1(2) ne s'applique pas aux produits des positions 35.01 et 35.02.